

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE
DE SUD-EST DU 28/09/2020**

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région sud-est du 28 septembre 2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région sud-est et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 28 septembre relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

VANHIE	Steeve	Directeur d'agence
--------	--------	--------------------

Absents

--	--	--

Excusés

MULLER	Isabelle	CFTC
AMRI	Gérald	CFTC
GENTILHOMME	Michel	CFTC

Questions :

1- Monsieur VISENTINO Bénito exerce en tant qu'agent de sécurité sur le site de CARREFOUR Quetigny depuis décembre 2015 (agence Bar le Duc). Deux missions supplémentaires ont été demandées aux agents dont fait partie M. VISENTINO sur ce site.

-La première depuis 3 semaines : mettre du gel hydro-alcoolique dans les mains des clients entrant dans le magasin alors qu'ils disposent de ce produit à l'entrée du magasin.



-La deuxième depuis une semaine avant le 18 septembre : nettoyer les caddies mis à la disposition des clients avec des lingettes.

Monsieur VISENTINO est âgé de 61 ans, reconnu RQTH (chirurgie prothèse de hanche) en arrêt de travail depuis le 18 septembre jusqu'au 4 octobre 2020 faisant suite aux importantes douleurs aux dos et aux hanches actuellement sous traitements médicamenteux.

-Il a été constaté que 4 de ces collègues ont été limogés du site pour non-exécution de missions pouvant mettre leur santé en danger.

SNEPS-CFTC fait remarquer que l'arrêté du 18 juillet 2019 relatifs au titre professionnel d'agent de sûreté et de sécurité privé nonobstant la crise sanitaire ne mentionne aucune de ces missions.

Il est demandé à la direction de l'agence de mettre fin à ces pratiques qui peuvent mettre en danger la santé des salariés et entraîner sa responsabilité pénale en cas d'incident grave.

Proposer à M. VISENTINO un poste en adéquation avec son handicap afin d'éviter la station debout en continu pouvant aggraver sa situation.

Le site est doté de gel hydro alcoolique mis à disposition des clients en libre-service dans des distributeurs de type totem, et les agents sur site doivent inviter ceux-ci à effectuer une désinfection des mains. Nous ferons un point avec le client pour s'assurer que cela reste ainsi.

Les caddies sont nettoyés par un prestataire de service. Les agents doivent à l'aide d'un flacon de gel hydro alcoolique, pulvériser du produit sur la barre du caddie et inviter les clients à prendre de l'essuie tout mis à disposition.

A ce jour il n'y a aucunement 4 agents limogés.

Le poste d'agent d'entrée et de sortie est un poste en adéquation avec la reconnaissance RQTH de Monsieur VISENTINO, ce poste étant en station assise.

2- Il a été rappelé lors des deux dernières réunions de CSE par le président de Challancin Prévention et Sécurité (CPS) l'accord d'entreprise qui stipule qu'un agent à temps plein ne devait pas faire moins de 130 heures par mois et pas plus de 180 heures. Il apparaît que de nombreux agents dépassent les 180 heures au mois de septembre sur le secteur Sud-Est.

-La section SNEPS-CFTC souhaite que cet accord d'entreprise soit respecté.

-Si pour des besoins de service des agents devaient dépasser les 180 heures, il serait tout à fait normal que toutes les heures au-dessus de 180 soient en marquées comme cela se fait sur d'autres secteurs de l'entreprise.

-La section SNEPS-CFTC rappelle qu'un agent qui refuserait son planning sous prétexte que celui-ci dépasse les 180 heures en un mois constituerait un motif tout à fait légitime en droit.

L'accord d'entreprise est respecté dans la planification initiale. Le dépassement intervient en cas de besoins de service supplémentaires et exceptionnels. Nous allons faire en sorte que ces dépassements n'arrivent plus.

En cas de dépassement exceptionnel des 180h mensuelles, les heures sont marquées. Si un agent a constaté une erreur sur sa fiche de salaire sur ce principe, qu'il nous fasse parvenir le formulaire de réclamation et un rattrapage sera effectué en cas d'erreur.



Nous sommes en accord avec le fait qu'un agent est en droit de refusé un planning au-delà des 180 heures. Toutefois, un dépassement exceptionnel du volume horaire mensuel ou une modification de planning est toujours fait avec l'accord par téléphone de l'agent concerné.

VANHIE Steve,
Directeur d'agence

